

Rochefort.

N^o 7. Juin 1757.

261-24

Adjudication de la main d'œuvre & Charpente pour la Const.^{on} d'un Vaisseau & 90. Canoné, que Son Majesté a nommé l'Invictible.

Aujourd'hui septième du mois de Juin mil sept cent
cinquante sept nous Charles Claude de Ruin-Eubite, Conseiller
du Roi en ses Conseils, Commissaire Général de la Marine, Préféréntiel
au Port et Département de Rochefort; En conséquence des affiches et
publication que nous avons fait faire partout où besoin a été, que la
main d'œuvre & de différentes espèces d'ouvrages de Charpente, & après
détails nécessaires pour la construction d'un Vaisseau de 90. Canon,
que Sa Majesté a nommé l'Invictible, étoit à donner au rabais à ce
qui feroit la condition du Roi la meilleure, et que l'Adjudication s'en
feroit ce jour d'hui en notre hôtel deux heures de relevée ou s'étant assemblé
plusieurs Charpentiers de cette Ville; nous aurions eu présents de M. le
Sous-Commissaire et Contrôleur de la Marine de ce Département
présent à la réception de leurs offres au rabais sous les clauses et conditions
suivantes.

Savoir:

Les Adjudicataires feront les gabarits de tous les membrans et
ouvrages concernant ladite construction & compteront ceux des restes et effis
du gouvernement, et des courbes de fer, pailles de fer, qu'ils laissent et autres
pièces semblables; ils porteront lesdits ouvrages en place, ou sous la quai ou
attacheront ainsi qu'il leur verra ordonné pour être ensuite charpillés et cloués
par les perçans à la journée du Roi, à la réserve seulement des bords
et saignées de l'accastillage au-dessus de la quai de la qualité précitée et de
ceux qui composent le fondement de la cale qui les Adjudicataires
seront tenus de clouer.

Les Adjudicataires se fourniront des journaliers et charrettes nécessaires
pour le mouvement de bois et autres matières de la construction de char
de construction ou pour mettre en place les pièces qu'ils auront traitées
mais lesdits bois et autres matières seront extraits de la magasin ou p
audit charpillés aux frais de Sa Majesté; comme aussi des courbes et

can de besoin un peu pour faciliter le transport. De Dittes parties
du chantier dans le vaisseau.

Les ouvrages en fer et le perçage seront faits aux frais de Sa
Majesté, à l'exception le sciage de bois, excepté celui qui sera nécessaire
pour réparer les membrures d'autre pièce aux longueurs fixées par
les gabarits, lequel sera à la charge des dits Officiers Judiciaires.

Les matériaux, outils et ustensiles nécessaires pour la dite construction
seront fournis par le Magasin du Roi à la réserve seulement des
~~bois, charbonnettes, charbon, et grillon de Charpentier.~~

Les dits ouvrages seront exécutés sous les gabarits en par les ordres
de la construction des Vaisseaux du Roi spécialement et sous l'inspection
des Officiers auxquels Sa Majesté l'a distribuée par l'Ordonnance
de 1689.

Le mouvement des aciers, et s'achaffant, pied de droite et de gauche
disposition à faire pour la construction seront exécutés par les dits Officiers
excepté seulement ceux qui auront lieu pour la mise de l'écaille et de
l'attache avec les apôtres et l'ordonnance de l'atelage. Tous Sa Majesté fera la
Dépense.

Les Officiers Judiciaires fourniront la main d'œuvre de bois et laquels
de bois de toute sorte et pour cet effet ils entretiendront journellement
un nombre d'apprentis Charpentiers au prorata de 15 par 100 hommes
et seront les dits apprentis répartis au bureau général des Carrières de
la même manière qu'ils le servaient jadis travaillant à la solde de Sa
Majesté. Seront pareillement inscrits tous les ouvriers que les Officiers
seront travailler pour leur compte, en sorte qu'il n'en sera tenu ni
compté aucun sans la participation du Commissaire préposé aux
Constructions.

Le nombre des ouvriers qu'il conviendra d'employer à la dite
construction sera pour nous réglé de la manière que nous jugerons
la plus convenable au service de Sa Majesté, et au cas que le quartier
de Rochefort ne puisse en fournir la quantité suffisante, il y sera
pourvu dans les autres Quartiers aux frais de Sa Majesté, tant
pour les listes que pour la conduite d'arrivée et de retour, comme
aussi en cas de blessure ou de maladie qui arriveroient aux dits
Ouvriers, l'avis d'autorité, Sa Majesté leur fera donner des secours
à l'ordinaire.

Néanmoins les Carrières ne pourront employer de copeaux qu'un jour
qui seront indiqués par le signal établi à cet effet, et si aucun d'eux
commet quelque délit de bois ou autre matière, il en sera puni
selon la rigueur des Ordonnances en pareille circonstance. Les dits
Officiers Judiciaires répondront en leur propre et privé nom du fait des
ouvriers qu'ils auront employés à la dite construction, sans les avoir déclarés

au Commissaire De la Marine ayant l'inspection d'icelle carriere.
Seront au surplus lesdits adjudicataires et leurs ouvriers sujets à la
police établie dans le Port sur tous les gens de métier qui y sont employés.

Les pièces qui se trouveront pourries en les travaillant ne seront point
comptées auxdits adjudicataires mais on fera en sorte de tirer parti d'icelles
pièces pour les usages auxquels elles seront propres, afin que les faisant
entrer dans l'édifice construction, lesdits adjudicataires soient en quelque
manière dédommages du premier travail qu'ils y auront fait.

Tous les ouvrages qui se trouveront défectueux par la faute des ad-
judicataires ou des ouvriers seront démolis et remplacés à leurs dépens
et ils paieront en outre le dégat de la matière suivant l'estimation
des constructeurs; il en sera de même des ouvrages de forge, par rapport
aux gabarits qu'ils auront négligés de rendre corrects dans leur diffé-
rente figure et dimension.

Les outils et ustenciles qui seront tirés des Magasins Du Roi pour
le service de l'édifice construction resteront à la charge d'un gardien qui
sera établi à cet effet et payé par Sa Majesté avec le nombre de jour-
naux nécessaires pour entretenir lesdits outils, limer les harpons, ramaler
les rieurs sous, nettoyer la cale et le dit vaisseau et fournir l'eau à boire
à tous les ouvriers pourront avoir besoin.

Lesdits adjudicataires commenceront d'exécuter les ouvrages nécessaires
à l'édifice construction immédiatement après que les gabarits des princi-
pales coupes auront été tracés sur le planches et si aucun desdits gabarits
se trouve avoir été fait à la journée Du Roi par des ouvriers d'élite pour
la plus grande perfection de l'édifice construction il n'en sera fait aucune
déduction auxdits adjudicataires sur les prix qui leur seront ci après
alloués.

Le travail fait à l'édifice construction sera vu et examiné et reçu
par les Officiers de Sa Majesté à ce posés, lesquels dresseront procès-
verbal desdites visites et acceptations observant d'y rapporter en détail
le nombre des pièces courantes, et de spécifier les différentes parties
d'ouvrage qui auront été travaillées et mises en place, le tout confor-
mément à l'ordonnance de la présente adjudication.

Tous les ouvrages qui composent la construction d'un vaisseau
ne pouvant être examinés et vus distinctement lorsque le vaisseau
est entièrement achevé, il sera fait tous les quinze jours une recette
provisoire pour parvenir à former à la fin de l'édifice construction
une recette définitive, laquelle sera rapportée sur l'Ordonnance de
paiement de la main d'œuvre.

Si il y a lieu de faire pendant l'édifice construction quelque
ouvrage qui ne soient pas prévus par la présente adjudication, les
entrepreneurs ne laisseront pas de les exécuter, et ils en seront payés

sur l'estimation des Officiers à laquelle ils promettent de se rapporter.

Le prix de l'indite main d'œuvre sera payé aux adjudicaires par le Trésorier de la Marine ou le Port. Sauf la déduction cependant des quatre deniers pour livre attribués aux Jurats de la Marine et il leur sera payé des acomptes tels qu'il sera jugé convenable pendant le cours de l'ouvrage en regard aux progrès qu'ils y auront fait, lesquels à compter ne seront précomptés que sur le parfait paiement.

Sur ce & Condition le noue avoué reçu
le & offre & suivante & ;

Savoir:

Pour le travail et mise en place des pièces de quille les écartes non mesurées en la rablure comprise dans ledit travail à vingt cinq sols le pied courant 1. 5. "

Pour le même ouvrage à faire aux ringeaux, étrées et contreétrées, au taillage de la rablure comprise et les écartes non mesurées, le pied courant, à vingt cinq sols cy. 1. 5. "

Pour le travail et mise en place de l'étambot, la rablure non mesurée à vingt cinq sols le pied courant 1. 5. "

Pour celui des barres d'arcasse et d'écluse, lisse d'ordy et barres du pont à vingt cinq sols le pied courant cy. 1. 5. "

Pour celui des étins, allonges de cornières et contre cornières à vingt six sols le pied courant cy. . . . 1. 6. "

Pour celui des massifs ou pièces mortes tant de l'avant que de l'arrière, la contrequille et les écartes non mesurées à dix huit sols le pied courant cy. . . . " 18. "

Pour celui de la courbe d'étambot les remplissages non mesurés le pied courant à vingt cinq sols cy 1. 5. "

Pour celui des varangues de fond, varangues d'arcasse et fourcats, les cales, remplissages et fourcats non mesurés le pied courant à quatorze sols cy. . . . " 14. "

Pour celui des quinons, première, seconde, troisième et quatrième allonges et allonges de revers, tant des remplissages que des coupes en dernière assemblée à ten. sur l'air et montées en place à dix sols le pied courant cy. " 10. "

Pour celui des remplissages du fond à dix sols le

piéd courant cy. " 10. "

Pour le levage des couples, celui des lisses de construction, mis en place ainsi que celles d'ossature, accorage, balancage et échaffaudage pour la saumure de 1800. "

Pour le travail et mise en place des apâtres, allonges d'habits, étanch, varangues, genoux, allonges et aiguillettes de perques, ditte, laque de ditte, bitton d'écoute, de grand et petit hunies et tops de ditte, à onze sols le piéd courant cy. " 11. "

Pour celui des bouts d'allonges y compris ceux à places en mailles, le piéd courant à huit sols cy. " 8. "

Pour celui des clofs à places entre les varangues et sous la quille y compris le par à faire chaque varangue en genoux pour assujettir les dittes clofs à dix sols la pièce cy. " 1. "

Pour celui des carlingues et des murailles de l'avant et de l'arrière des guirlandes et fourcats de liaison, des courbes d'arcasse et d'autre liaison, les caler, fourrures, remplissage et écarte non mesurée à dix sols le piéd courant cy. " 1. "

Pour celui des baux du premier pont, les écarte non mesurée et faite de deux et trois pièces à dix sols le piéd courant cy. " 1. "

Pour celui des baux du deuxième et troisième pont, les écarte non mesurée à blanchis sur trois faces, et un quart de rond à pousser aux angles de dessous et faite de deux ou trois pièces à dix huit sols le piéd courant cy. " 18. "

Pour celui des faux-baux id. à seize sols le piéd courant cy. " 16. "

Pour celui des barrots de gaillards, les écarte non mesurée et à blanchis sur trois faces, un quart de rond à pousser aux angles de dessous, à neuf sols le piéd courant cy. " 9. "

Pour celui des barrots de dunette id. à six sols le piéd courant cy. " 6. "

Pour celui des barrotins, traversins, arc-boutans et entretoises de poutreaux à blanchis, un quart de rond à pousser aux angles de dessous, lier les lattes d'épaveaux, clouer les dittes lattes et ajuster le tout en place à quatre sols le piéd courant ci. " 4. "

Pour le travail en misse en place des épontilles et
étancher la cale que de l'allen de l'entrepont et de
gaillard à quatre sols le pied courant cy. 11. 5. "

Pour celui des courbes de bois du premier pont à
cinq lisses dix sols la pièce cy. 5. 10. "

Pour celui des courbes de bois du second pont à
trois lisses quinze sols pièce cy. 3. 15. "

Pour celui des courbes de bois du troisième pont
à 3. 5. 9. pièce cy. 3. 5. "

Pour celui des courbes de bois des gaillards et
passavans à quatre sols pièce cy. 1. " "

Pour celui des courbes de fer à mettre en place
dans leur gâtoches entrailles dans les baux du premier
pont à 7. pièce cy. 7. " "

Pour celui des courbes de fer du second et troisième
pont avec leurs patte d'oye, chaque patte d'oye
à cinq livres dix sols cy. 5. 10. "

Pour celui des courbes de fer des gaillards, soit
courbes, soit patte d'oye à quatre livres pièce cy. 4. " "

Pour celui des poutres, banquettes, fourreaux de
gouttière, gouttières et illoires, illoires reverses, les banquettes
en seulement à blanchis dessus et dessous et y pour les
une moulure suivant le profil qui entrera sous à douze
sols le pied courant cy. 12. "

Pour celui du bordage en saignage en chaise et
compris les pièces de tonne à sept sols le pied courant cy. 7. "

Pour celui du bordage en saignage des ponts, gal-
lards et œuvres mortes en planches de bruts de toutes
épaisseurs requises, à trois sols le pied courant cy. 3. "

Pour celui des lisses de platbord et d'accastillage
ponts et de moulures à sept sols le pied courant cy. 7. "

Pour celui des platbord y compris la coupe de
boute d'allonges à dix sols le pied courant cy. 6. "

Pour celui des accotards qui seront mis en mailles
à douze sols la pièce cy. 12. "

Pour celui des flotsques du grand mât en mât et
mistaine avec les billots et laquots qui formeront les
carlingues des pieds des dits mât, facon et mise en place
de tous ces ouvrages la demi porquerie comprise pour
chaque mât, la somme de quarante huit livres cy. 48. "

Pour celui de la carlingue d'artimon avec de
quatorze livres cy. 14. "

Pour le travail en suite en place des charbonniers du
grand mât et du mât de misaine, les carlingues du
cabestan, le passage des pompes sur le premier pont
y compris les extrémités, la somme de cent livres cy. 100. " "

Pour le même ouvrage à faire au second pont et
aux gaillards suivants l'ordre de la construction, la
somme de cent livres cy. 100. " "

Pour le même ouvrage à faire au troisième pont,
la somme de cent livres cy. 100. " "

Pour la façon du grand et du petit cabestan, les
barres et linguets compris, la somme de trois cents
livres cy. 300. " "

N. Cet article est le même que le second art.
de la page 87. le pied bille et bittou de corde. du grand et du petit mât, les
cordons y compris les ports à 10. " 10. "

Pour celui des montants de route et de poupe garnis
de leur fourrures en plattes, bandes, les fourrures avec
mesures, à vingt sols le pied courant cy. 1. " "

Pour les facades des sabords, à former les seuille-
tes dits sabords, à travailler en mettre en place avec
leurs mantelets, pour chaque sabbord de la première batterie
la somme de treize livres cy. 13. " "

Pour la façon des sabords à former les seuille-
tes dits sabords, à travailler en mettre en place avec leurs
mantelets pour chaque sabbord de la seconde batterie
la somme de douze livres cy. 12. " "

Pour id. de la troisième batterie sans mantelets la
somme de cinq livres pour chacun cy. 5. " "

Pour chaque ventouse avec son mantelet celle de
quatre livres pour chacun cy. 4. " "

Pour le percage de tous les dallots, premiers, second
et troisième pont, et les gaillards à quarante sols
pièce cy. 2. " "

Pour percer les éubies faire le charbonnier de
beaupré et souler sur l'étrave la somme de cent trente
livres cy. 130. " "

Pour le travail en suite en place des bords et
leur courbe, à vingt quatre sols le pied courant cy. 1. 4. " "

Pour la façon de l'éperon y compris les courbes
de jottureaux, la gorgère, la capucine, les lattes ou
porte perçues, leur menton, les caillebotis de l'éperon

Pour barrots en la porte-lof à blanchir et y poudrer la
 moulure nécessaire la somme de sept deniers et 700.^l 6.^s.
 Pour la façon du gouvernail, du postage des ronds
 et estiers, de la tanielle avec deux barres et deux
 galoches la somme de deux cent livres et 200. —
 Pour le parage du dedans et du dehors du Vaissseau
 avant de saigner et de border, et celui du franc bord
 du saignage et de la porte de gaillarde, d'un mille
 cent livres et 200. —
 Pour le travail en mise en place des porte hauban
 et le deffender, à six sols le pied courant et 6. —
 Pour celui de la queue de saignage, à neuf livres
 pièce et 9. —
 Pour chaque galoches l'école et l'aune y compris
 l'ouverture pour placer la galoches, six livres et 6. —
 Pour les courbes de fer de porte hauban, à quatre
 livres pièce et 4. —
 Pour aller en bois idem à six sols le pied courant et 6. —
 Pour le travail en mise en place des panneaux de
 coutille.
 Pour celui des panneaux d'écaille avec leur rat-
 toles en illoire, ceux partagés qui servent à une même
 ouverture comme ceux qui couvrent l'ouverture par
 un seul panneau, à sept livres six sols pièce et 7.^l 10. —
 L'échelle en tour montante à blanchir et poudrer
 une moulure sur la arête à l'ordinaire, chair poutre et
 menuiserie comprise, à six livres la pièce et 6. —
 Pour le travail en mise en place du bouchon d'arcasse
 à poudrer la moulure suivant le profil qui sont tenu
 à l'edificataire, et le barrot de façade, à vingt quatre
 sols le pied courant et 5. —
 Pour le caillaboti de toute espèce les barrotiers et
 latte, à quatre sols le pied courant et 4. —
 Pour le travail en mise en place des taquets de
 hamac, à deux sols le pied courant et 2. —
 Pour celui du bordage de l'archipompe, à cinq sols
 le pied courant et 5. —
 Pour celui des barrots de soles à poin et à poutre
 et de la fosse au lion, à sept sols le pied courant
 et 7. —
 Pour la caisse de la cuisine avec son chapeau la
 somme de quatre vingt livres et 40. —

Pour Neant.

